Présents : Mme RABOISSON - MM. CATALAA - PELLIZZARI - JASON – DUPIN – GAGNEROT – BOULE – GOMEZ - MORA

Excusé : M. RABOISSON

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

N° 130 - PESSAC ALOUETTE Fc 2 / BRUGES Es 1
Seniors D2 – Poule A
Du 26/03/2023
Match n° 54956.2

MM. GOMEZ et MORA n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier suite au retour d'instruction.

La Commission,

Après étude des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Après vérification des identités, rappel de la procédure et audition,

Pour les officiels :

- M. Corentin BUFFARD ESSOMBA (Arbitre central) : excusé
- M. BAMIGBOLA Kamal Dine (Arbitre assistant 1) : présent
- M. MATTI Mohamed El Amine (Arbitre assistant 2) : absence

Pour l'équipe de Bruges Es1 :

- M. TONNOIR Thierry (Dirigeant) : présent
- M. TONNOIR Maxime (Joueur) : excusé
- M. SEYE Omar (Capitaine) : excusé

Pour l'équipe de Pessac Alouette Fc 2 :

- M. SISSOKO Gaoussou (Joueur) : absent

- M. BROU KOUDOU Didissou (Capitaine) : présent
- M. DRIDI Naoufel (Dirigeant) : absent
- M. TRAORE Dramane (Dirigeant) : présent

Pour le club d'Eysines :
COULIBALY Moussa (Joueur) : absent

La Commission met le dossier en délibération.

N° 183 – FC MASCARET 2 / CENON US2
Seniors D1 – Poule A
Du 14/05/2023
Match n° 55634.2

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions portant sur la participation du joueur VALENTE Jaison du Club FC Mascaret (licence 2544473967) susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. À compter du surlendemain de l'exclusion la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. » ;*

Considérant que le joueur a été sanctionné de 1 match de suspension à compter du 08/05/2023 ;

Considérant que l'équipe Seniors D1 Club Vip – Poule A du club de Mascaret Fc n'a réalisé aucune rencontre officielle entre la date d'effet de la suspension et la date de la rencontre en litige ;

Considérant qu'à la date de la rencontre susvisée M. VALENTE Jaison n'avait pas purgé sa suspension lors des rencontres officielles, puisqu'il lui restait encore 1 rencontre à purger avec cette équipe ;

Considérant dès lors que ledit joueur ne pouvait régulièrement prendre part à la rencontre précitée ;

Par ces motifs et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indique : « *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéfice des points correspondant au gain du match ».*

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe Mascaret Fc 2 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe Cenon Us 2.

Mascaret Fc 2 : moins un point, zéro but

Cenon Us 2 : 3 points, 3 buts

Conformément à l'article 226.4 des RG de la FFF,

La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension à compter du 29/05/2023 à M. VALENTE Jaison ayant évolué en état de suspension.

Les droits d'évocation, soit 52,50€ et l'amende pour participation de joueur suspendu, soit 157,50€, seront portés au débit du compte du club FC Mascaret. (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour suite à donner.

N° 184 – SALLOIS Ca 3 / HAILLAN FOOT 33 2
Seniors D4 – Poule B
Du 14/05/2023
Match n° 55238.2

Dossier en instance.

N° 185 – CANEJAN Es 1 / CREONNAIS Fcc 1
U19 D2 Win Sport School – Poule A
Du 13/05/2023
Match n° 77934.1

Dossier en instance.

N° 186 – GUE DE SENAC Ent 1 / LIBOURNE Fc 1
Coupe de Gironde Féminines à 8
Du 21/05/2023
Match n° 85455.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par la capitaine de Gué de Sénac sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueuses de l'équipe de Libourne au motif : *« la joueuse/les joueuses CHAIMAA KHAITER, JADE BILLAC, CHARLINE DABONNEVILLE participe à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge **inférieure** à celle mentionnée sur sa licence » ;*

Considérant le courriel adressé à l'instance départementale, le 22/05/2023, par le club de Gué de Sénac confirmant la réserve susvisée ;

Sur la forme :

Juge cette réserve d'avant match et sa confirmation régulièrement posées dans le délai imparti mais non conforme à la réglementation dans la forme car concerne **équipe supérieure et non inférieure** ;

Juge donc cette réserve d'avant match irrecevable.

Considérant le courriel de confirmation du 22/05/2023 portant sur la participation et/ou la qualification des joueuses CHAIMAA KHAITER, JADE BILLAC, CHARLINE DABONNEVILLE, la Commission décide de la traiter en réclamation ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF :

« a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale*.

Dans les mêmes conditions d'examen médical :

- les joueuses U16 F et U17 F peuvent pratiquer en Senior en compétitions nationales, dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve ;

- les joueuses U16 F et U17F peuvent pratiquer en Senior dans les compétitions de Ligue et de District, sur décision des Comités de Direction des Ligues

c) Les autorisations de surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Considérant qu'aux termes de l'article 26.B alinéas 4 et 5 des Règlements Généraux de la LFNA :

*« 4) (…) Les joueuses U17F sont quant à elles **limitées <u>à 2 inscrites</u>** sur la feuille de match, d'une compétition régionale ou départementale dans une équipe SENIORS de son club.*

*5) Pour les joueuses U16F (…) Après avis du Comité de direction de Ligue, **<u>une seule joueuse U16F</u>** inscrite sur la feuille de match pourra évoluer au sein d'une équipe SENIORS de son club évoluant en compétition régionale ou départementale. Cette disposition ne concerne pas les joueuses U16F évoluant en Pôle Espoirs ou Pôle d'Entraînement Régional »*

Considérant qu'il est constaté que les joueuses

- KHAITER Chaïma (N° licence 2547732814)
- PEYRAT Ava (N° licence 2547473694)

appartiennent à la catégorie U17F du club de FC Libourne,

- DABONNEVILLE Charline (N° licence 9603188270)
- BILLAC Jade (N° licence 2548161666)

appartiennent à la catégorie U16F du club de FC Libourne,

Considérant que ces deux dernières joueuses ne pouvaient, dès lors, être inscrites en même temps sur la feuille de match ;

Considérant qu'il est avéré que le club FC Libourne a commis une infraction relative à l'inscription de joueuses U16F sur la FMI et que la réclamation posée par le club Gué de Sénac a été formulée conformément aux dispositions de l'article 142 ;

Juge donc la réclamation émise comme fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe FC Libourne.

S'agissant d'un match de coupe la Commission déclare l'équipe Gué de Sénac qualifiée pour la suite de la compétition.

Les droits de réclamation de 52,50 €, et l'amende de 63€ pour participation irrégulière d'une joueuse à une rencontre seront portés au débit du club FC Libourne (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions et Coupes pour homologation.

Par ailleurs, la Commission alerte le club du Fc Libourne que les joueuses PEYRAT, DABONNEVILLE et BILLAC ne bénéficient pas du cachet (« *Surclassé Art. 73.2* ») les autorisant à participer à des rencontres Seniors F.

N° 187 – BELIN BELIET Fc2 / LANTON Ent 1
U17 D4 – Poule A
Du 01/04/2023
Match n° 76871.1

Considérant la réclamation d'après-match du club Fc Belin Beliet en date du 03/04/2023 ;

Considérant les pièces versées au dossier la Commission décide de convoquer en audition

au siège du District
1, rue des Catalpas – 33150 CENON
le jeudi 08 Juin 2023 à 19 h 30

Pour l'équipe de Belin Beliet Fc 2 :

- M. MEIRELES Alex – Arbitre bénévole
- M. EL AZAAR Younes – Educateur
- M. LUKAS Aubin – Arbitre assistant
- M. PEREIRA Victor – Commissaire au terrain
- M. le Président du club

Pour l'équipe de Lanton Ent 1 :

- M. HEIM Tom – Educateur
- M. DEJEAN Sébastien – Arbitre assistant
- M. RAPHAEL Steven – Dirigeant responsable
- M. le Président du club

Présence indispensable de toutes les personnes convoquées munies de leurs licences ou pièces d'identité.

Dossier en instance.

N° 188 – ST MEDARDAIS Ent 1 / AMBARES CARBON B. Gj 1
U19 D1 Win Sport School
Du 04/05/2023
Match n° 76277.1

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant en premier lieu, qu'aux termes de l'article 9.6 des Règlements Sportifs du District « *toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie sera considérée comme battue par pénalité* ».

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier :

- La feuille de match et son annexe

- Rapport de l'arbitre

que la rencontre susvisée a été interrompue à la 90e minute après que les joueurs de l'équipe de Ambarès Carbon Blanc Gj1 aient refusé de reprendre la rencontre à la demande de l'arbitre ;

Considérant dès lors que l'abandon du terrain par l'équipe de Ambarès Carbon Blanc Gj1 ne résulte d'aucun événement grave et irrésistible qui ne serait pas de son fait ;

Considérant que cet abandon résulte au contraire de son propre fait et justifie la perte de la rencontre par pénalité ;

Par ces motifs,

Donne match perdu par pénalité à l'équipe Ambarès Carbon Blanc Gj1 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe St Médardais Ent 1

St Médardais Ent 1 : 3 points/ 3 buts

Ambarès Carbon Blanc Gj1 : moins un point, zéro but

Une amende de 126 € pour équipe quittant le terrain avant la fin d'un match sans raison valable sera portée au débit du club Ambarès Carbon Blanc Gj (Tarifs et amendes 2022/2023 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission